

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-026

DÉCISION N° : 2011-026-004

DATE : Le 15 mars 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CONSEILS HILBROY INC.

et

JEAN-FRANÇOIS AMYOT

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, C.P. 6011, Succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCADE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e David Bélanger et M^e Stéphane Poulin
 (Girard et al. et Bédard Poulin, avocats, s.e.n.c.r.l.)
 Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^e Marc-André Boutin
 (Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l.)
 Procureur de Jean-François Amyot et Conseils Hilbroy inc.

Date d'audience : 13 mars 2012

DÉCISION

[1] Le 11 juillet 2011, suivant une audience *ex parte* tenue le 30 juin 2011 à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a

prononcé une décision¹ à l'encontre notamment de Jean-François Amyot et de la société Conseils Hilbroy inc., soit une ordonnance d'interdiction d'opérations sur les titres de Wanderport Corp. ainsi qu'une ordonnance à l'encontre d'IAB Média inc. visant la fermeture d'un site Internet.

[2] À la suite de la décision rendue *ex parte* par le Bureau, les intimés Jean-François Amyot, Conseils Hilbroy inc. et IAB Média inc. (les « intimés ») ont comparu afin d'être entendus, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Les audiences sur cette demande des intimés avaient été fixées les 21, 24, 25 et 29 novembre 2011.

[3] Le 9 novembre 2011, le Bureau a été saisi d'une demande de remise des intimés. De plus, le 18 novembre 2011, l'Autorité a déposé au Bureau une demande amendée visant notamment à obtenir des conclusions supplémentaires.

[4] Pendant l'audience du 21 novembre 2011 sur la demande de remise des intimés, ces derniers ont consenti à prendre certains engagements, soit procéder à la fermeture des sites Internet www.glucksteinsilverspoon.com et www.i2cg.org dans un délai de 7 jours.

[5] Les intimés Jean-François Amyot et Conseils Hilbroy inc. ont également consenti à un blocage des comptes ouverts auprès de la Banque Royale du Canada, [C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8], en exceptant de ce blocage les chèques déjà émis payables sur le compte de monsieur Amyot. De plus, ils ont déclaré être prêts à ne pas faire d'opérations sur valeurs directement ou indirectement.

[6] Le Bureau a donc rendu le même jour des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de fermeture de sites Internet³. Le 25 novembre 2011⁴, le Bureau a rejeté la demande de remise des intimés et a convoqué les parties à une audience le 29 novembre 2011, afin d'assurer la suite du dossier.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[7] Le 10 février 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Une audience s'est tenue le 13 mars 2012, en présence des procureurs des parties.

[8] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur qui œuvre au sein de cet organisme. Le témoin a mentionné que les motifs de l'ordonnance initiale du Bureau existent toujours, l'enquête de l'Autorité, qui continue, ayant permis de corroborer l'existence de ces motifs.

[9] Le procureur des intimés a indiqué que ses clients consentent à la demande de prolongation de blocage de l'Autorité. Les procureurs ont expliqué qu'une entente était intervenue entre les parties et qu'une suggestion commune relative notamment à la requête pour mise sous scellés devrait être présentée au Bureau sous peu.

LA DÉCISION

[10] Par conséquent, considérant le témoignage entendu selon lequel les motifs initiaux existent toujours, le fait que l'enquête se poursuit et le consentement des intimés à l'audience du 13 mars 2012, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

ORDONNE à Conseils Hilbroy inc. et à Jean-François Amyot de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt auprès de la Banque Royale du Canada, C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8;

ORDONNE à la Banque Royale du Canada, C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la

¹ *Autorité des marchés financiers c. Excel Gold Mining*, 2011 QCBDR 63.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2011 QCBDR 110.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2011 QCBDR 109.

garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot, à l'exception des chèques que ce dernier a émis avant le 19 novembre 2011;

[11] Il est à noter que la présente ordonnance ne modifie aucunement les ordonnances rendues par les décisions du 11 juillet 2011⁵ et du 21 novembre 2011⁶. La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement et le restera pour une période de 120 jours, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 15 mars 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁵ Précitée, note 1.

⁶ Précitée, note 3.